

Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017 portant institution d'une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours

(NOR : DAE1700043AC)

Paru in extenso au journal officiel n°8 NS du 26/01/2017 à la page 77 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/05/2017

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, notamment son article 14-2 ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'instruction n° 358-11.97 PR du 24 novembre 1997 relative à l'organisation et à l'action des services et établissements publics territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 130 CM du 8 février 2017*

Il est institué une commission de recensement des sinistres et de répartition des secours dans les communes de Polynésie française touchées par les calamités naturelles constatées par arrêté en conseil des ministres, composée comme suit :

- le vice-président, président, ou son représentant ;
- le ministre du logement, vice-président, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture, membre, ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires sociales, membre, ou son représentant ;
- le(s) maire(s) et le cas échéant le(s) maire(s) délégué(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les sinistres déclarés comme calamité naturelle, membre(s) ;
- le président de la commission de la solidarité de l'assemblée de la Polynésie française ou son vice-président, membre ;
- un représentant de l'Etat désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, membre, lorsque la commission répartit des aides financées par l'Etat.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiquées à son président, par l'ensemble des équipes de recensement.

La commission se réunit sur convocation de son président, et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués, par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission est assuré par la vice-présidence.

Art. 2

Pour les dommages causés aux habitations, la commission est chargée de :

- valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents chargés de conduire les opérations de recensement ;
- proposer des mesures d'indemnisation à l'égard des personnes privées sinistrées ;

- proposer une répartition équitable entre toutes les personnes privées sinistrées des secours d'urgence alloués par le pays.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte-rendu des décisions de la commission sont réalisées par l'Office polynésien de l'habitat.

Dans le cas d'une indemnisation correspondant à une aide à l'amélioration de l'habitat individuel ou à une opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant de l'aide est subventionné à hauteur de 100 %.

Pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le colisage et les frais de transport.

Pour les aides relatives à l'opération de construction d'un logement en habitat dispersé de type Fare bois, le montant d'aide comprend le coût des matériaux, le stockage, les frais de transport, le colisage et la mise en œuvre de la construction.

Les études et travaux de viabilisation de la parcelle privée ou domaniale à bâtir peuvent être pris en charge.

L'indemnisation visée au présent article est destinée à des ménages sinistrés dont le revenu mensuel moyen (RMM) ne peut excéder 5 SMIG.

Pour la mise en œuvre des aides susvisées, la rémunération des opérateurs publics, en tant que maître d'ouvrage, est fixé à 14,5 % du coût de chaque aide attribuée, hors TVA.

Art. 2-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 130 CM du 8 février 2017*

La commission est également chargée de valider l'inventaire des biens mobiliers endommagés, détruits ou disparus des habitations sinistrées.

Pour ceux-ci, au regard de la réglementation en vigueur, elle propose l'aide susceptible d'être octroyée sur les crédits répartis au budget de la Polynésie française au titre des dépenses imprévues.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les biens sinistrés assurés.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 575 CM du 4 mai 2017*

Pour les dommages causés aux exploitations agricoles, d'élevage et forestières, la commission est chargée de :

- de proposer des mesures d'indemnisation des exploitants agricoles sinistrés lors des calamités naturelles constatées par arrêté en conseil des ministres ;
- d'établir, au vu des constats effectués par les agents de recensement du service en charge de l'agriculture et de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, l'inventaire de ces sinistres et de proposer le montant des indemnisations dont l'objet est de reconstituer, en tout ou en partie, l'outil de production des professionnels ;
- de proposer, au Président de la Polynésie française, les modalités équitables de répartition des indemnisations allouées par la Polynésie française entre toutes les exploitations sinistrées.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte rendu des décisions de la commission sont réalisées par le service en charge de l'agriculture.

Les agriculteurs sinistrés lors de calamités naturelles peuvent être indemnisés pour la reconstitution de leur outil économique. Pour la reconstitution de l'outil de production, sont pris en compte :

- le coût des travaux de réaménagement des parcelles et de remplacement des semences et des plants détruits ;
- le rachat des animaux reproducteurs perdus ;
- le remplacement ou la remise en état des équipements et des matériels détruits ;
- l'ensemble des coûts liés directement à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures de l'exploitation endommagés.

Le demandeur sinistré transmet au service en charge de l'agriculture :

- une copie de la pièce d'identité ou en cas de perte ou de destruction une pièce justificative telle que notamment la déclaration de perte ou la demande de renouvellement ;
- une déclaration sur l'honneur que l'immeuble ou le bien objet du sinistre ne fait pas l'objet d'une assurance couvrant le sinistre constaté.

Art. 4

Pour les dommages causés aux commerces de proximité, restaurants et petites entreprises, la commission est

chargée de :

- valider l'inventaire des sinistres constatés par les agents de la direction générale des affaires économiques, chargés de conduire les opérations de recensement ;
- proposer les dossiers éligibles au dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ou à l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants.

Lorsque la commission délibère sur les dommages visés au présent article, l'instruction et la présentation des dossiers, ainsi que la rédaction du compte-rendu des décisions de la commission sont réalisées par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 138 CM du 15 février 2017*

Pour les dommages causés aux véhicules entrant dans le champ d'application de la délibération n° 2016-66 APF du 8 juillet 2016 susvisée, la commission est chargée de valider l'inventaire des sinistres établi par la direction générale des affaires économiques sur présentation d'une attestation constatant la perte totale du véhicule établie par un expert désigné par l'assureur.

La présentation des dossiers ainsi que la rédaction du compte rendu des décisions de la commission sont réalisées par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 77 CM du 25 janvier 2017](#), JOPF n° 8 NS du 26/01/2017 à la page 77
- [Arrêté n° 100 CM du 6 février 2017](#), JOPF n° 12 NS du 07/02/2017 à la page 238
- [Arrêté n° 130 CM du 8 février 2017](#), JOPF n° 12 NC du 10/02/2017 à la page 1802
- [Arrêté n° 138 CM du 15 février 2017](#), JOPF n° 15 NS du 16/02/2017 à la page 694
- [Arrêté n° 351 CM du 29 mars 2017](#), JOPF n° 27 N du 04/04/2017 à la page 4173
- [Arrêté n° 575 CM du 4 mai 2017](#), JOPF n° 38 N du 12/05/2017 à la page 5709